

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 - 24

ACHAT D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DESTINÉE AU FONCTIONNEMENT DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant que, dans un souci d'efficacité, l'intérêt du SIADPA est d'optimiser les tournées du personnel soignant au domicile des personnes âgées et faciliter la gestion du planning ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir un équipement répondant à ce besoin ;

Considérant que la société MAHIDO propose la vente et l'installation du matériel adéquat, soit le logiciel GeoSoin Lite, pour un montant de 7 392,00 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de la société MAHIDO ;

Considérant les termes du devis proposé par la société MAHIDO ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20250708-2025-24-cc

Réception en sous-préfecture le : - 6 AOUT 2025

Publication le :
- 6 AOUT 2025

Article 1^{er} :

L'offre relative à l'achat de la licence GeoSoin Lite, y compris son installation, spécifications et paramétrage ainsi que la formation de deux jours dans les locaux du CCAS, et les éventuels avenants sont signés avec la société MAHIDO, sise 33 avenue du Château à TALENCE (33400), représentée par Monsieur LAMOTHE, en sa qualité de Président.

SIRET : 834 251 068 00021

Article 2 :

L'achat de la licence y compris son installation s'élève à 6 160,00 € HT (SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS HT) soit 7 392,00 € TTC (SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS TTC) et se décompose ainsi :

- Licence : 3 200 € HT
- Installation, spécifications et paramétrage : 680 € H.T
- Formation de 2 jours dans les locaux du CCAS sis 105 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (95150) : 2 280 € HT.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juillet 2025

La présidente du CCAS,




Florence PORTELLI